



Règlement interne

Rappel au règlement intérieur de l'Amicale Laïque

La section fait partie intégrante de l'Amicale Laïque de Château-Thébaud dont le siège est à l'Ecole publique Marcel Canonnet. L'affiliation à l'Amicale Laïque est obligatoire.

Chaque adhérent s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'Amicale Laïque de Château-Thébaud, notamment les articles 1, 6 et 11 rappelés ci-dessous.

Il s'engage parallèlement à respecter les contraintes spécifiques à la section stipulées ci-dessous et celles du local où s'exerce l'activité.

" ARTICLE 1 : OBJET.

Ce règlement précise le fonctionnement du Conseil d'Administration et des sections sportives ou culturelles de L'Amicale Laïque de Château-Thébaud, en accord avec ses statuts et dans l'esprit de la Ligue Française de l'Enseignement et de l'Education permanente : respect de la laïcité et de la personne, tolérance, accès du plus grand nombre aux loisirs et à la culture.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DES ADHERENTS ET DU RESPONSABLE DE SECTION.

Tout participant doit être à jour de ses cotisations, fournir tous les documents nécessaires à la pratique de l'activité (certificat médical, autorisation parentale,...), prendre connaissance du règlement intérieur de la section et des garanties et limites de l'assurance proposée.

Lors de la pratique de l'activité, l'adhérent doit respecter les installations et le matériel mis à sa disposition et appliquer les règles de sécurité.

Le responsable s'assure que tous ces points sont respectés. De plus, il surveille l'état et contrôle la conformité des installations utilisées.

ARTICLE 11 : CONTENTIEUX.

Des poursuites pourront être engagées contre toute personne présumée coupable de détournement frauduleux de matériel ou de fonds appartenant à L'Amicale Laïque."

Article 1 : L'Amicale Laïque de Château-Thébaud a officialisé la création de la section Canoë-kayak en 1978. La section s'est affiliée à la Fédération Française de Canoë-kayak (FFCK) en 1979.

Les objectifs et activités de la section sont le tourisme, le loisir, la compétition et la location de canoës-kayaks.

Article 2 : Les activités se déroulent à Pont Caffino mais les participants sont amenés à faire aussi des rencontres à l'extérieur. Le transport est alors pris en charge par le club ou par les parents des participants, majeurs, à tour de rôle. Chaque personne transportée dans le véhicule du club doit attacher obligatoirement sa ceinture de sécurité.

Article 3 : L'Ecole de pagaie a lieu le mercredi de 14h à 16h15 et de 16h15 à 18h15, et le samedi de 14h30 à 17h30. L'entraînement a lieu le mardi et le jeudi en fin d'après-midi. Il n'y a pas d' Ecole de pagaie pendant les vacances scolaires.

Les parents doivent s'assurer que le titulaire du Brevet d'Etat ou le moniteur est présent au club, dans le parc de Pont-Caffino, avant de laisser leurs enfants à l'Ecole de pagaie, le mercredi ou le samedi.

Article 4 : Les participants doivent être titulaires d'une licence FFCK et de la carte FAL, être à jour de leurs cotisations et avoir un certificat médical et le cachet médical sur leur licence FFCK.

Article 5 : Les adhérents doivent savoir nager 25 mètres avec ou sans gilet. Ils doivent obligatoirement porter un gilet quand ils sont sur l'eau.

Article 6 : Chacun doit respecter le matériel mis à sa disposition pour la pratique du canoë-kayak et doit le réparer en cas de casse.

Article 7 : Il est souhaitable et nécessaire pour le bon fonctionnement du club (achat de bateaux, salaire de B.E., participation aux frais de stages et de transport) que chaque adhérent ou ses parents assure le service de location à Pont Caffino, entre le 1^{er} mai et le 30 septembre, soit un samedi et dimanche, soit un jour férié.

Article 8 : Le camion du club ne peut être conduit que par des personnes possédant leur permis de conduire depuis au moins 2 ans.

Article 9 : Au cours de son activité, l'adhérent est susceptible d'être photographié ou filmé pour les besoins de notre communication. L'Amicale Laïque s'engage à présenter ces images en privilégiant toujours la discrétion (visages aussi peu identifiables que possible) et dans le respect total des personnes. Néanmoins, à tout moment, l'adhérent ou son représentant légal peut demander le retrait d'une photo, s'il estime qu'elle ne répond pas à ces critères ou simplement parce qu'elle le dérange.

Article 10 : L'Assemblée Générale du Canoë-Kayak est la même que celle de l'Amicale Laïque de Château-Thébaud. L'assemblée générale spécifique de la section a lieu en septembre.

Article 11 : Tout manquement à l'un des articles peut entraîner la radiation de la section Canoë-Kayak, sur décision du bureau de section, sans indemnisation ni de la part du Canoë-Kayak ni de la part de l'Amicale Laïque de Château-Thébaud.

Article 12 : Le présent règlement ne concerne pas les loueurs occasionnels de canoës-kayaks qui sont soumis à un contrat spécifique.

Règlement approuvé au C.A. du 01/10/2002. Dernière mise à jour au C.A. du 02/09/2015.

A-C Renaudin

Je soussigné(e)..... accepte le règlement interne de la section Canoë Kayak

et m'engage à le respecter.

DATE ET SIGNATURE